
**DECRET N°2017-0001/P-RM DU 5 JANVIER 2017
INSTITUANT L'OPERATION DAMBE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1er : Il est institué une opération dénommée « DAMBE » dans le cadre de l'instauration d'un environnement de stabilité qui garantisse la libre circulation des personnes et des biens, la continuité de l'action publique et la liberté d'action des forces de sécurité.

Article 2 : L'Opération « DAMBE » a pour état final recherché d'enrayer les activités terroristes, de permettre le redéploiement des Forces Armées Maliennes (FAMA), de réinstaller l'administration, de favoriser le retour des populations déplacées et de normaliser la vie socio économique. Elle prend en compte la coopération transfrontalière, régionale et internationale.

Article 3 : Le théâtre de L'Opération « DAMBE » couvre l'intégralité des régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal ainsi les parties nord des régions de Ségou et de Koulikoro situées au-delà du 14ème parallèle.

Article 4 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est le Commandant de l'Opération « DAMBE ». A cet effet, il reçoit les moyens pour l'Opération et est chargé de fixer les dispositions complémentaires nécessaires à l'application du présent décret.

Il est secondé par le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées qui le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le Chef d'Etat-major Général des Armées, par ailleurs Commandant du théâtre, est responsable de l'initiation, de la planification, de la préparation, de la conduite et du soutien logistique des actions concourant à l'atteinte de l'objectif fixé à l'article 2 du présent décret.

Il veille à la protection des troupes déployées sur le théâtre et prend, en coordination avec les représentants de l'Etat concernés, toutes les mesures correspondantes aux besoins de la défense y compris les restrictions de liberté de circulation, l'interdiction de certains moyens de déplacement, les limitations d'accès à certaines zones du théâtre ainsi que les actions de bouclage et de fouille de tout ou partie des localités situées sur le théâtre « DAMBE ».

Article 5 : Les commandants des zones de défense concernées par le théâtre d'opérations « DAMBE » sont les Commandants des Secteurs de ladite opération. Leur zone de responsabilité opérationnelle correspond à la partie couverte par le théâtre conformément à l'article 3 du présent décret, sans préjudice des manœuvres qu'ils pourront être amenés à conduire sur l'ensemble du théâtre

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2013-628/P-RM du 29 juillet 2013 instituant l'opération « MALIBA », sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 janvier 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**
